Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Dossier suivi par : Olivier BLANDIN Tél. : 01 49 55 82 75 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8164** **Date: 27 juin 2006**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité :

Objet : Foyer de septicémie hémorragique virale (SHV)

Bases juridiques :

Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

Directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons

Arrêté du 10 avril 1997 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

Résumé :

Cette note informe des restrictions aux échanges intracommunautaires de poissons avec le Royaume Uni (région du Yorkshire).

Mots-clés : échanges intracommunautaires, maladies des poissons, aquaculture, septicémie hémorragique virale, SHV, Royaume Uni, surveillance,restriction

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires	Pour information : - Préfets - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - FFA - DPEI

Je vous informe des nouvelles mesures encadrant les échanges de poissons avec le Royaume Uni.

En effet, le Royaume Uni nous informe qu'un foyer de septicémie hémorragique virale (SHV) a été détecté sur des truites arc-en-ciel dans une pisciculture située dans le comté Yorkshire (Angleterre).

Aussi, conformément à la directive 93/53 citée ci-dessus, et notamment son article 9, des mesures de contrôle ont été mises en œuvre : une surveillance officielle et des restrictions de mouvements ont été appliquées à la zone concernée (bassins de la rivière Ouse et Don dans le Yorkshire - cf. carte ci-jointe).

Ainsi, les échanges à destination ou en provenance de cette zone ne sont plus autorisés.

Je vous prie d'informer les organisations professionnelles concernées de votre département de l'application de ces nouvelles mesures.

L'Adjoint au sous-directeur de la santé et de la protection animales

Eric DUMOULIN
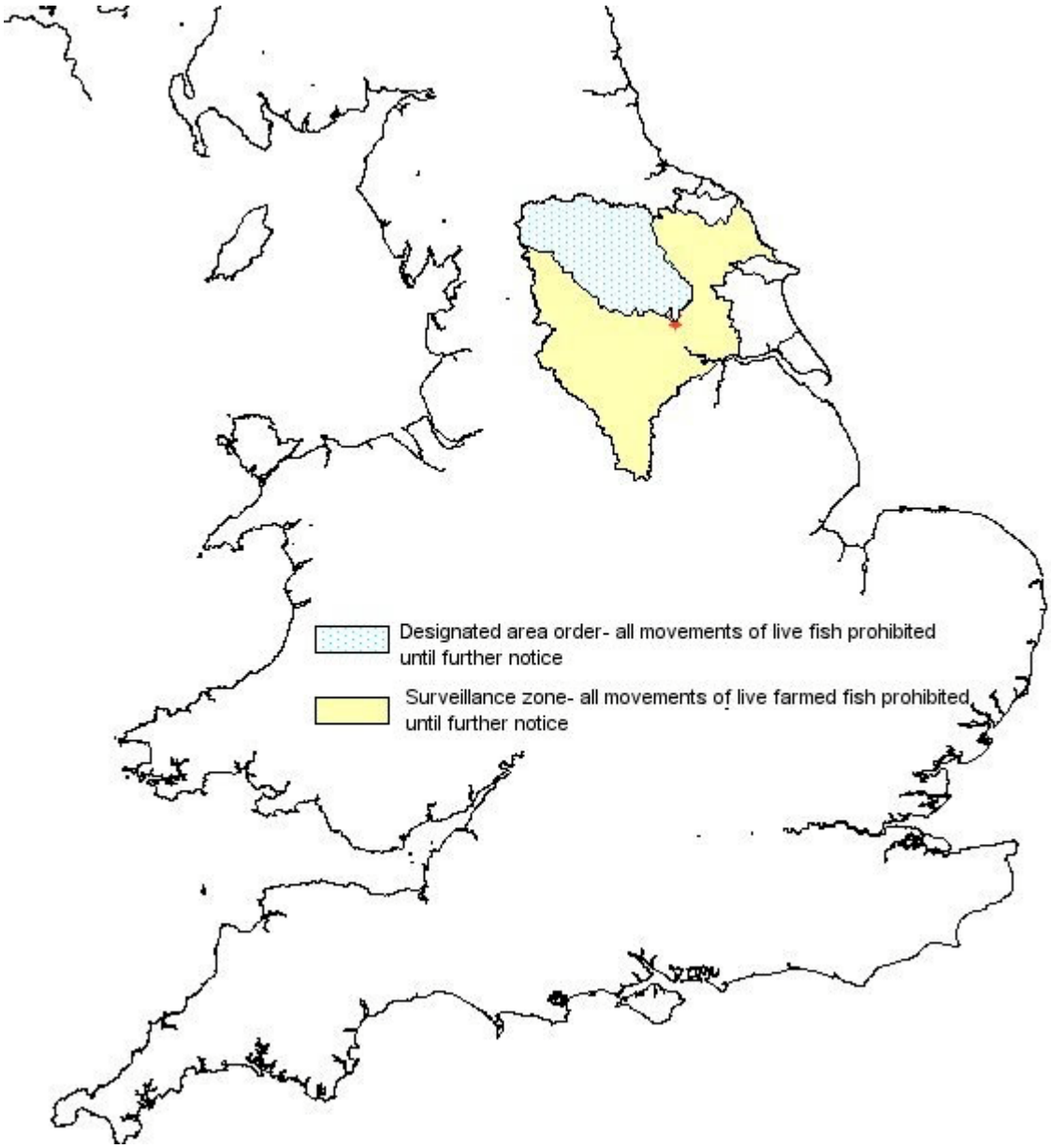
Annexe
Zone de restrictions de mouvements